



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 9124

du 11/01/2024

Dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)
Procédure de conciliation

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8780 et 8882

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 08/01/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	Dans le cadre du DAccE, la circulaire donne les précisions nécessaires au déroulement de la procédure de conciliation et communique le modèle de rapport à utiliser dans le cadre cette conciliation.
--------	---

Mots-clés	DAccE – Conciliation - Modèle de rapport
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-sociaux Primaire ordinaire

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement , Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
BRIDOUX, Christian	DGEO – Cellule DAccE	02/690.86.00 dacce.support@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Dossier d'accompagnement de
l'élève (DAccE)
Procédure de conciliation**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La circulaire n° 8882 du 6 avril 2023 détaillait le fonctionnement du DAccE et ses principales règles d'utilisation.

Le DAccE est conçu pour faciliter le dialogue entre l'équipe éducative et les parents dans le cadre du suivi des difficultés d'apprentissages des élèves.

A la parution d'un nouveau bilan de synthèse, les parents peuvent demander une conciliation s'il contient un commentaire qu'ils estiment potentiellement préjudiciable pour leur enfant.

La présente circulaire vise à vous communiquer le modèle de rapport à utiliser dans ce cadre, ainsi que les précisions nécessaires au déroulement de cette procédure de conciliation.

Je vous remercie pour votre attention.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN.





Personnes à contacter

➤ Nom du service / de la direction

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement spécialisé

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
AUBERT Annabelle	Attachée		02/690.86.00 Dacce.support@cfwb.be
BRIDOUX Christian	Attaché		02/690.86.00 Dacce.support@cfwb.be

Procédure de conciliation pour le DAccE

Contexte

La procédure est fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2022, article 13 §1^{er} portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Si un parent estime que le commentaire contenu dans le bilan de synthèse est potentiellement préjudiciable pour son enfant, il peut adresser une demande de conciliation à l'école, selon les modalités prévues par le PO de cette école.

Cette procédure vise à favoriser la conciliation des points de vue et associe le CPMS en tant que partie prenante à l'élaboration du bilan de synthèse.

Un rapport de conciliation rédigé par l'école et remis aux parents formalise sa conclusion.

La Procédure de conciliation

Le PO définit les modalités de la procédure, tenant compte des points suivants :

- concernant les bilans de synthèse de novembre et mars, la procédure doit aboutir dans les 20 jours ouvrables, à partir du 6^e jour suivant l'échéance à laquelle le nouveau bilan de synthèse a été émis ;
- concernant le bilan de synthèse de juillet, la procédure doit aboutir au plus tard le 5^e jour ouvrable qui suit la rentrée scolaire de l'année suivante ;
- la procédure doit prévoir minimum 5 jours ouvrables pour permettre aux parents de demander une conciliation ;
- les modalités fixées par le pouvoir organisateur doivent garantir l'effectivité de la procédure et ne peuvent entraîner de frais postaux pour les parents ou l'élève majeur.

Le rapport de conciliation, dont le modèle se trouve en annexe, doit être utilisé dans le cadre de cette procédure. Il précise les points d'accord et de désaccord entre les parties. Le cas échéant, le rapport précise les motifs de désaccord de chacune des parties.

Le rapport est remis en mains propres aux parents contre accusé de réception ou adressé par envoi recommandé.

Si la conciliation aboutit à un accord impliquant une modification du commentaire, un utilisateur avec un profil « Direction d'école » ou « PO école » corrige le commentaire, sur base du rapport de conciliation, avant la fin du délai prévu pour la conciliation.

Passé ce délai, ces profils ne peuvent plus modifier le commentaire.

Si la conciliation n'aboutit pas à un accord, les parents peuvent introduire un recours auprès des services de l'Administration, pour demander la suppression du commentaire.

La Procédure de recours :

Les parents adressent leur recours à l'adresse dacce.support@cfwb.be ou par courrier recommandé auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (rue Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles). Le rapport de conciliation doit être joint à la demande.

Le recours doit être introduit :

- concernant les bilans de synthèse de novembre et mars : endéans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception par les parents du rapport de conciliation ;
- concernant le bilan de synthèse de juillet : endéans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la rentrée scolaire.

Le cas échéant, l'Administration supprimera le commentaire :

- concernant les bilans de synthèse de novembre et mars : au plus tard le 40^e jour ouvrable qui suit le délai prévu pour la communication du bilan de synthèse ;
- concernant le bilan de synthèse de juillet : endéans les 10 jours ouvrables à dater du 10^e jour ouvrable scolaire qui suit la rentrée scolaire.

Passé ce délai, le commentaire ne pourra plus être supprimé.

Il est à noter que toute modification ou suppression du commentaire génère une notification vers les parents détenteurs d'un accès citoyen au DAccE, ainsi que vers la direction d'école et la direction CPMS.

Situation particulière

En cas de changement d'école, les parents peuvent introduire leur recours sans avoir mené la conciliation.

Dans ce cas, le recours doit être introduit :

- concernant les bilans de synthèse de novembre et mars : endéans les 20 jours ouvrables qui suivent le délai prévu pour la communication du bilan de synthèse ;
- concernant le bilan de synthèse de juillet : au plus tard le 10^e jour ouvrable scolaire qui suit la rentrée scolaire.



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Modèle de rapport de conciliation

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

RAPPORT DE CONCILIATION D'AccE

À la parution d'un nouveau bilan de synthèse dans le Dossier d'accompagnement de l'élève (D'AccE), les parents ou l'élève majeur peuvent estimer que le champ commentaire du bilan de synthèse reprend des éléments potentiellement préjudiciables pour leur enfant/pour l'élève majeur lui-même.

Dans ce cas, une procédure de conciliation est organisée, à la demande des parents/de l'élève majeur et selon les modalités fixées par le pouvoir organisateur, pour concilier les points de vue entre le l'école et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur.

Le présent rapport vise à formaliser les conclusions, positives ou négatives, de la procédure de conciliation.

Parties prenantes :

Elève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Bilan de synthèse visé : (année scolaire et date du bilan)

Parent(s)¹ / élève majeur² :

Nom :

Prénom :

Représentant de l'école :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Motivation de la demande de conciliation :

.....
.....
.....
.....
.....

¹ La notion de parent correspond à toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par le Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire (article 1.7.10-1, 5° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire). Chaque parent est présumé, en signant ce document, avoir reçu un mandat de l'autre parent.

² Biffer la mention inutile.

Conclusion de la conciliation :

Le commentaire n'est pas corrigé

Motivation :

.....

.....

.....

.....

.....

le commentaire est corrigé comme suit :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Position du(es) parent(s)/de l'élève majeur :

Accord

Désaccord

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date et signature du(es) parent(s) de l'élève majeur	Date et Signature du directeur de l'école :

Le présent rapport est remis en main propre contre accusé de réception ou par envoi recommandé.

En cas de désaccord, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur lui-même peuvent introduire un recours en vue d'obtenir la suppression du commentaire litigieux auprès de F. AERTS-BANCKEN, Directeur général, Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles par courrier recommandé ou à l'adresse dacce.support@cfwb.be